

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 175.290 du 3 octobre 2007

A.174.224/VIII-5574

En cause : **JACQUES de DIXMUDE** Arnold,
avenue des Cerisiers 185
1200 Bruxelles,

contre :

**le Bureau de sélection de l'Administration
fédérale (SELOR).**

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2006 par Arnold JACQUES de DIXMUDE qui demande l'annulation de la décision du Bureau de sélection de l'Administration fédérale (SELOR), communiquée par courrier du 21 avril 2006, selon laquelle il n'a pas satisfait à l'épreuve orale sur la personnalité de la sélection d'attachés de la coopération internationale pour le S.P.F. Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement (AFGO5828);

Vu l'arrêt n° 163.640 du 16 octobre 2006 suspendant l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 25 juin 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 septembre 2007;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaisant pour le requérant, et M^{me} BEHEYDT, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a été avisé, le 21 avril 2006, par la partie adverse qu'il avait échoué à l'épreuve orale de la sélection d'attachés de la coopération internationale pour le S.P.F. Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement; qu'à la suite de l'arrêt n/ 163.640 du 16 octobre 2006, le requérant a pu participer à une nouvelle épreuve orale; qu'ayant ainsi obtenu satisfaction en cours d'instance, le requérant a perdu tout intérêt à son recours; que la partie adverse ayant reconnu l'illégalité dénoncée par l'arrêt précité, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.